

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 4

Avril 1962

Sommaire

UNION INTERNATIONALE	Pages
France. Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application à tous les territoires de la République française: a) de l'Arrangement de Madrid (marques), texte de Nice, b) de l'Arrangement de Nice (classification) (du 29 mars 1962)	98
Islande. Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Islande à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Londres) (du 5 avril 1962)	98
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
France—Allemagne (République fédérale). Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense (du 28 septembre 1961)	98
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (des 10, 12, 13, 14, 15, 21 et 22 mars 1962)	103
Yougoslavie. Loi sur les marques de fabrique, de commerce et de service (du 4 novembre 1961)	103
CORRESPONDANCE	
Lettre de l'Afrique du Sud (V. G. Chowles)	109
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages nouveaux (Beil; Blum et Pedrazzini; Bossung; Wirner)	114
NÉCROLOGIE	
Eugène Blum	116

UNION INTERNATIONALE

FRANCE

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'application à tous les territoires de la République française

- a) de l'Arrangement de Madrid (marques), texte de Nice,
- b) de l'Arrangement de Nice (classification)

(Du 29 mars 1962)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 29 mars 1962, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre ci-joint¹⁾ au Ministère des Affaires étrangères copie d'une note que l'Ambassade de France à Berne a fait parvenir à ce Département, le 25 janvier 1962, et aux termes de laquelle les arrangements suivants, déjà ratifiés par ce pays, sont déclarés applicables à tous les territoires de la République française²⁾:

- 1° Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957;
- 2° Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, signé à Nice, à la même date.

Conformément à l'article 16^{bis}, alinéa (1), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 10 de l'Arrangement de Nice, la déclaration dont il s'agit prendra effet, en ce qui concerne cet Arrangement, un mois après les instructions du Département politique fédéral, soit le 29 avril 1962. Quant à l'Arrangement de Madrid, révisé à Nice, il n'entrera en vigueur, pour les pays qui l'ont ratifié jusqu'à présent — et aussi, par conséquent, pour les territoires de la République française — que lorsque sera réalisée la condition prévue par l'article 12, alinéa (2), dudit Arrangement.

A toutes fins utiles, l'Ambassade rappelle que les notifications relatives à la ratification, par la France, des deux Arrangements mentionnés plus haut avaient été exécutées:

- 1° par l'Ambassade elle-même, le 2 février 1960, pour l'Arrangement de Madrid, révisé à Nice³⁾;
- 2° par le Ministère français des Affaires étrangères, peu après le 9 novembre 1959 (probablement le 14 décembre de la même année, à en juger par la date de la note qu'à ce sujet, l'Ambassade de Suisse à Paris reçut du Ministère), pour l'Arrangement de Nice⁴⁾.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

²⁾ Conformément à la lettre du 25 janvier 1962 adressée par l'Ambassade de France au Département politique fédéral, il faut entendre sous « tous les territoires de la République française » les territoires suivants: Départements métropolitains, départements algériens, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 22.

⁴⁾ *Ibid.*, 1960, p. 61.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ISLANDE

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant l'adhésion de l'Islande à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Londres)

(Du 5 avril 1962)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 5 avril 1962, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de remettre ci-joint¹⁾ au Ministère des Affaires étrangères une traduction en langue anglaise de l'instrument portant adhésion de l'Islande à la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres, le 2 juin 1934. Cet instrument est parvenu au Département le 31 janvier dernier, par l'entremise de la Légation d'Islande à Bad Godesberg (Allemagne), qui est accréditée aussi en Suisse.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, le Gouvernement islandais a choisi la sixième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention. C'est ce qui ressort d'une communication reçue ultérieurement par le Département politique fédéral.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), l'adhésion de l'Islande prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique, soit le 5 mai 1962.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

CONVENTIONS ET TRAITÉS

FRANCE—ALLEMAGNE (République fédérale)

Accord

entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et
des informations techniques intéressant la défense

(Du 28 septembre 1961)²⁾

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Soucieux d'encourager entre les deux pays la collaboration prévue par le Traité de l'Atlantique-Nord, conclu le 4 avril 1949,

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

²⁾ Communication officielle de l'Administration française.

Désireux à cette fin de faciliter la communication réciproque des inventions et des informations techniques ayant fait l'objet de mesures de secret dans l'intérêt de la défense,

Considérant qu'une telle communication n'est toutefois possible que si la sauvegarde du secret desdites inventions et informations techniques est assurée dans l'un et l'autre pays.

Considérant notamment que l'autorisation d'effectuer dans l'un des deux pays, conformément aux lois et règlements dudit pays, le dépôt de demandes de brevets couvrant des inventions ayant fait l'objet de mesures de secret à des fins de défense dans l'autre pays est en tout état de cause subordonnée à la sauvegarde mutuelle du secret.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assurent et font assurer la sauvegarde du secret des inventions qui, objet dans l'un des deux pays de demandes de brevets ou de modèles d'utilité, sont, dans l'intérêt de la défense, mises au secret dans ce pays, ci-après dénommé pays d'origine, et font par la suite, dans l'autre pays, l'objet de demandes de brevets ou de modèles d'utilité reçues selon les procédures convenues entre les deux Gouvernements.

L'obligation d'assurer la sauvegarde du secret s'étend aux inventions qui, dans l'intérêt de la défense, ont été classées secrètes dans l'un des deux pays, également dénommé pays d'origine, sans avoir donné lieu dans ledit pays à des demandes de brevets ou de modèles d'utilité et font par la suite l'objet de telles demandes dans l'autre pays, reçues selon les procédures convenues entre les deux Gouvernements.

Toutefois, les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du Gouvernement du pays d'origine d'interdire le dépôt de demandes de brevets ou de modèles d'utilité dans l'autre pays non plus qu'aux dispositions législatives et réglementaires régissant dans les deux pays les autorisations de dépôt de demandes de brevets ou de modèles d'utilité à l'étranger.

Article 2

L'obligation d'assurer la sauvegarde du secret s'étend aux informations techniques qui, classées secrètes dans l'intérêt de la défense dans l'un des deux pays, dénommé également ci-après pays d'origine, font l'objet de communications:

- a) entre les deux Gouvernements;
- b) entre le Gouvernement de l'un des deux pays et des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège dans l'autre pays;
- c) entre des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège respectivement dans l'un et l'autre pays,

sous réserve que lesdites informations soient transmises selon les procédures convenues entre les deux Gouvernements.

Toutefois, les dispositions du présent article ne portent pas atteinte au droit du Gouvernement du pays d'origine d'interdire la communication d'informations techniques non plus qu'aux dispositions législatives et réglementaires régissant

dans les deux pays la communication d'informations techniques à l'étranger.

Article 3

Les mesures de secret prises en application des dispositions du présent accord ne peuvent être levées qu'à la demande du Gouvernement du pays d'origine; celui-ci fait part, six semaines à l'avance, à l'autre Gouvernement, de son intention de lever lesdites mesures.

Le Gouvernement du pays d'origine tient compte, dans la mesure du possible, des représentations qui, le cas échéant, ont été faites par l'autre Gouvernement pendant cette période. La levée officielle du secret par ce dernier Gouvernement intervient au reçu de la copie de l'attestation de levée du secret établie par le Gouvernement du pays d'origine.

Article 4

L'exécution du présent Accord est réglé par les règles de procédure ci-annexées qui sont partie intégrante dudit Accord.

Article 5

Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer toute modification de leurs règles de droit interne qui aurait ou pourrait avoir des incidences sur l'application du présent Accord et des règles de procédure qui lui sont annexées, afin de convenir, le cas échéant, des révisions nécessaires.

Article 6

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «*Geheimbehandlung*», qui correspond à l'expression française «sauvegarde du secret», est utilisé dans le texte allemand concurremment avec l'expression «*unter Geheimschutz stellen*» et dans la même acception.

Par ces deux termes, il faut entendre, en République fédérale d'Allemagne, l'attribution d'un degré de la classification de sécurité aux inventions objet de demandes de brevet ou de modèle d'utilité ou aux informations techniques, ainsi que l'application auxdites inventions ou informations techniques des mesures de sécurité prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

2. L'expression «*unter Geheimschutz gestellt*» correspond indifféremment aux expressions «mise au secret» et «classée secrète» définies aux paragraphes 3 et 4 ci-après.

3. L'expression «mise au secret» appliquée à une invention objet de demande de brevet signifie que ladite invention a fait l'objet en France d'un arrêté d'interdiction de divulgation, qu'il lui a été assigné un degré de la classification de sécurité et qu'elle est soumise aux mesures de sécurité prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

4. L'expression «classée secrète» appliquée à une invention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet ou à une information technique signifie qu'un degré de la classification de sécurité a été attribué à ladite invention ou information technique et que celle-ci est soumise aux mesures de sécurité prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacun des deux Gouvernements et il cesse de produire ses effets un an après la dénonciation. Toutefois, la dénonciation n'affecte pas les obligations contractées et les droits acquis antérieurement par les deux Gouvernements en vertu des dispositions du présent Accord.

Fait à Bonn, le 28 septembre 1961, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
F. SEYDOUX

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne:
G. von HAEFTEN

Règles de procédure établies en application de l'article 4 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'engagent, en vue de l'exécution de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions et des informations techniques intéressant la défense, à observer et faire observer les règles de procédure suivantes:

A. Pour les demandes de brevets et les informations techniques émanant de la République fédérale d'Allemagne

1. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de déposer en France, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'Accord, une demande de brevet couvrant une invention mise au secret en République fédérale d'Allemagne ou pour délivrer l'autorisation de communiquer en France, en application des dispositions de l'article 2 de l'Accord, des informations techniques classées secrètes en République fédérale d'Allemagne, est le Ministre fédéral de la défense.

2. L'autorisation n'est délivrée que lorsque le requérant a souscrit séparément — et en deux exemplaires celles visées sous a) et b) — des déclarations aux termes desquelles:

a) s'il désire déposer une demande de brevet en France, il s'engage à faire en sorte que le mandataire en France communique au Ministre des armées (direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses, service des marchés et brevets d'inventions), à titre d'information et sous réserve de tous ses droits, un double de la demande de brevet déposée à l'Institut national de la propriété industrielle à Paris; dans le cas où il s'agit de la communication d'informations techniques, il accepte que le Ministre fédéral de la défense communique au Ministre des armées (délégation «Armement», bureau des brevets et inventions), par l'intermédiaire de l'Ambassade

de la République fédérale d'Allemagne à Paris, à titre d'information et sous réserve de tous ses droits, un double des informations techniques qu'il lui appartient de produire;

b) il s'engage à renoncer à tout droit à indemnisation à l'encontre du Gouvernement de la République française fondé sur le seul fait de la mise au secret en France de l'invention objet de la demande de brevet, mais en réservant tout droit d'intenter une action en indemnisation en vertu des lois françaises pour l'utilisation par le Gouvernement français ou la divulgation non autorisée de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet;

c) il consent à ce que la remise des documents au mandataire désigné ou au destinataire des informations techniques ne soit effectuée qu'après que ce dernier a été habilité à connaître de demandes de brevets mises au secret ou d'inventions ou informations techniques classées secrètes, et reconnu remplir les conditions requises pour assurer la sauvegarde du secret.

3. L'obligation de produire en double exemplaire les documents relatifs aux inventions et informations techniques s'impose également dans les cas où les demandes de brevets sont déposées et les informations techniques communiquées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

4. Les documents relatifs aux inventions et informations techniques sont transmis par courrier diplomatique avec, lorsqu'il s'agit de demandes de brevets, un exemplaire de chacune des déclarations du demandeur visées sous 2 a) et b) ci-dessus à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris par le Ministre fédéral de la défense qui, dans tous les cas, outre le degré de la classification de sécurité allemande, indique le degré correspondant de la classification de sécurité française tel que défini sous C. 1 ci-après.

Une déclaration en double exemplaire du Ministre fédéral de la défense est annexée aux documents précités, indiquant que:

a) l'invention a été mise au secret ou les informations techniques ont été classées secrètes dans l'intérêt de la défense en République fédérale d'Allemagne, en précisant le degré de la classification de sécurité qui a été attribué à ladite invention ou auxdites informations techniques;

b) le dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle d'une demande de brevet couvrant cette invention ou la communication prévue par l'article 2 de l'Accord est autorisé.

5. a) L'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne demande à l'Etat-major général de la défense nationale (division du renseignement) si le mandataire désigné par le demandeur pour effectuer le dépôt de la demande du brevet et pour accomplir ultérieurement les formalités nécessaires ou si le destinataire des informations techniques est habilité à connaître de demandes de brevets mises au secret et satisfait aux conditions requises pour assurer la sauvegarde du secret. Cette demande doit être renouvelée même s'il s'agit d'un mandataire ou d'un destinataire précédemment désigné.

b) S'agissant de la communication d'informations techniques à une personne morale, il y a lieu de désigner une per-

sonne physique habilitée à recevoir lesdites informations techniques; au sens des présentes règles de procédure, cette personne physique est considérée comme «destinataire». Au cas où l'enquête nécessaire pour déterminer si cette personne satisfait aux conditions prévues sous a) n'a pas encore été effectuée, le Gouvernement de la République française n'est obligé de procéder à une telle enquête que si le Ministre fédéral de la défense souligne que la communication des documents est effectuée dans l'intérêt de la défense.

c) Si le mandataire désigné ne satisfait pas aux conditions prévues sous a) ou si les résultats de l'enquête nécessaire pour déterminer si ces conditions sont remplies paraissent ne pas pouvoir être obtenus en temps utile, l'Ambassade en informe le requérant, soit directement, soit par l'intermédiaire du Ministre fédéral de la défense, afin de lui permettre, le cas échéant, de choisir un nouveau mandataire.

d) Si le destinataire des informations techniques ne satisfait pas aux conditions prévues sous a), l'Ambassade fait retour du dossier au Ministre fédéral de la défense.

e) Si le mandataire désigné ou le destinataire des informations techniques satisfait aux conditions prévues sous a):

Dans le cas où il s'agit de demandes de brevets, l'Ambassade remet au mandataire les documents et déclarations qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4, lui ont été adressés.

Dans le cas où il s'agit d'informations techniques, l'Ambassade remet au destinataire un exemplaire des documents relatifs auxdites informations techniques et de la déclaration qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4, lui ont été adressés, et remet un autre exemplaire de ces documents et de cette déclaration au Ministre des armées (délégation «Armement», bureau des brevets et inventions) en précisant les nom et qualité de l'expéditeur et du destinataire desdites informations techniques.

6. Le mandataire en France doit joindre à la demande de brevet qu'il dépose à l'Institut national de la propriété industrielle un des deux exemplaires de la déclaration visée sous 4 a) et b) qui lui ont été remis.

7. Dès qu'il a effectué le dépôt de la demande de brevet, le mandataire en France adresse au Ministre des armées (direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses, service des marchés et brevets d'invention) un double de cette demande, en indiquant le numéro d'ordre et la date de dépôt à l'Institut national de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, le numéro de référence et la date de dépôt de la demande correspondante. Il joint à ce document la déclaration visée sous 2 b) et le second exemplaire de la déclaration visée sous 4 a) et b).

Les autorités françaises compétentes prennent alors les mesures, autres que celles visées à la section C I ci-après, prévues par la législation française.

8. La communication relative à la levée du secret, prévue à l'article 3 de l'Accord, est adressée:

S'agissant des inventions, objet en France de demandes de brevets, au Ministre des armées (direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses, service des marchés et brevets d'inventions);

S'agissant des informations techniques, au Ministre des armées (délégation «Armement», bureau des brevets et inventions).

Il en va de même de la notification de la levée du secret, lorsque celle-ci a été prononcée.

B. Pour les demandes de brevets et de modèles d'utilité et les informations techniques émanant de la République française

1. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de déposer en République fédérale d'Allemagne, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'Accord, une demande de brevet ou de modèle d'utilité couvrant une invention mise au secret ou classée secrète en France ou pour délivrer l'autorisation de communiquer en République fédérale d'Allemagne, en application des dispositions de l'article 2 de l'Accord, des informations techniques classées secrètes en France, est le Ministre des armées.

2. Lorsque l'autorisation de déposer une demande de brevet ou de modèle d'utilité ou de communiquer des informations techniques en République fédérale d'Allemagne est accordée, le requérant est tenu de produire:

a) s'agissant du dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité, une note adressée au mandataire chargé d'effectuer le dépôt, lui demandant de remettre, à titre d'information et sous réserve de tous ses droits, au Ministre fédéral de la défense, un double de la demande de brevet ou de modèle d'utilité déposée au *Deutsches Patentamt* à Munich;

s'agissant de la communication d'informations techniques, deux exemplaires des documents relatifs auxdites informations, dont l'un est retenu par le Ministre fédéral de la défense au cours de la transmission, à titre d'information et sous réserve de tous les droits du requérant;

b) s'agissant du dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité, une renonciation à tout droit à l'indemnisation à l'encontre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, fondée sur le seul fait de la mise au secret en République fédérale d'Allemagne de l'invention objet de la demande de brevet ou de modèle d'utilité, mais en réservant tout droit d'intenter une action en indemnisation en vertu des lois de la République fédérale d'Allemagne pour l'utilisation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ou la divulgation non autorisée de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet ou de modèle d'utilité;

s'agissant de la communication d'informations techniques, une renonciation à tout droit à indemnisation à l'encontre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à raison du seul fait des mesures de secret auxquelles ces informations sont soumises en République fédérale d'Allemagne, dans les cas où la communication n'est pas faite à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de contrats d'étude ou de fabrication pour la défense conclus suivant accord entre les Gouvernements des deux pays, mais en réservant tout droit d'intenter une action en indemnisation en vertu des lois de la République fédérale d'Allemagne pour l'utilisation par le

Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ou la divulgation non autorisée desdites informations,

étant entendu que la remise des documents au mandataire désigné ou au destinataire des informations techniques n'est effectuée qu'après que ce dernier a été habilité à connaître de demandes de brevets mises au secret ou d'inventions ou informations techniques classées secrètes et reconnu remplir les conditions requises pour assurer la sauvegarde du secret.

3. L'obligation de produire en double exemplaire les documents relatifs aux inventions et informations techniques s'impose également dans les cas où les demandes de brevets ou de modèles d'utilité sont déposées et les informations techniques communiquées par le Gouvernement de la République française.

4. Les documents relatifs aux inventions et informations techniques sont transmis par courrier diplomatique à l'Ambassade de France à Bonn par le Ministère des armées, directions techniques, avec un exemplaire de la renonciation visée sous 2 b) et, en outre, dans le cas où il s'agit d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité, la note visée sous 2 a).

Une déclaration en double exemplaire du Ministre des armées est annexée aux documents précités indiquant que:

- a) l'invention a été mise au secret ou classée secrète ou que les informations techniques ont été classées secrètes en France dans l'intérêt de la défense, en précisant le degré de la classification de sécurité qui a été attribué à ladite invention ou auxdites informations techniques;
- b) le dépôt au *Deutsches Patentamt* d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité couvrant cette invention ou la communication prévue par l'article 2 de l'Accord est autorisé.

5. a) L'Ambassade de France demande au Ministre fédéral de la défense si le mandataire désigné par le demandeur pour effectuer le dépôt de la demande de brevet ou de modèle d'utilité et pour accomplir ultérieurement les formalités nécessaires ou si le destinataire des informations techniques est habilité à connaître de demandes de brevets ou de modèles d'utilité mises au secret ou d'inventions techniques classées secrètes et satisfait aux conditions requises pour assurer la sauvegarde du secret. Cette demande doit être renouvelée même s'il s'agit d'un mandataire ou d'un destinataire précédemment désigné.

b) S'agissant de la communication d'informations techniques à une personne morale, il y a lieu de désigner une personne physique habilitée à recevoir lesdites informations techniques. Au sens des présentes règles de procédure, cette personne physique est considérée comme «destinataire». Au cas où l'enquête nécessaire pour déterminer si cette personne satisfait aux conditions prévues sous a) n'a pas encore été effectuée, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est obligé de procéder à une telle enquête que si le Ministre des armées souligne que la communication des documents est effectuée dans l'intérêt de la défense.

c) Si le mandataire désigné ne satisfait pas aux conditions prévues sous a) ou si les résultats de l'enquête nécessaire pour déterminer si ces conditions sont remplies paraissent ne pas pouvoir être obtenus en temps utile, l'Ambassade en in-

forme le requérant par l'intermédiaire du Ministre des armées, sous le timbre de la direction technique concernée, afin de lui permettre, le cas échéant, de choisir un nouveau mandataire.

d) Si le destinataire des informations techniques ne satisfait pas aux conditions prévues sous a), l'Ambassade fait retour du dossier au Ministre des armées, sous le timbre de la direction technique concernée.

e) Si le mandataire désigné ou le destinataire des informations techniques satisfait aux conditions prévues sous a), l'Ambassade remet les documents, la note, la renonciation et les deux exemplaires de la déclaration visée sous 4 a) et b) qui lui ont été adressés conformément aux dispositions du paragraphe 4, au Ministre fédéral de la défense qui attribue aux documents un degré de la classification de sécurité allemande conformément aux dispositions de la section C. 1.

Si le dépôt d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité est envisagé en République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral de la défense, après avoir retenu la renonciation visée sous 2 b) et un exemplaire de la déclaration visée sous 4 a) et b), transmet les documents accompagnés de la note visée sous 2 a) et du deuxième exemplaire de la déclaration visée sous 4 a) et b) au Ministre fédéral de la justice à qui incombe le soin de remettre lesdits documents, note et déclaration au mandataire désigné par le demandeur et qui impose au mandataire l'obligation expresse d'assurer le secret des documents.

S'agissant de la communication d'informations techniques en République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral de la défense, après avoir retenu un exemplaire des documents, la renonciation visée sous 2 b) et un exemplaire de la déclaration visée sous 4 a) et b), remet directement au destinataire l'autre exemplaire des documents et de ladite déclaration en imposant au destinataire l'obligation expresse d'assurer le secret des documents.

Si le destinataire des informations techniques a désigné un mandataire pour recevoir lesdites informations techniques et si ce mandataire satisfait aux conditions prévues sous a), le Ministre fédéral de la défense transmet les documents visés à l'alinéa ci-dessus au Ministre fédéral de la justice à qui incombe le soin de les remettre audit mandataire et qui impose à ce dernier l'obligation expresse d'assurer le secret des documents.

6. Le mandataire allemand doit joindre à la demande de brevet ou de modèle d'utilité qu'il dépose au *Deutsches Patentamt* l'exemplaire de la déclaration visée sous 4 a) et b) qui lui a été remis.

7. Lorsqu'il effectue le dépôt de la demande au *Deutsches Patentamt*, le mandataire allemand adresse simultanément au Ministre de la défense un double de la demande de brevet ou de modèle d'utilité en indiquant, le cas échéant, le numéro d'ordre et la date du dépôt de la demande française correspondante.

8. La communication relative à la levée du secret prévue à l'article 3 de l'Accord est adressée au Ministre fédéral de la défense. Il en va de même de la notification de la levée du secret lorsque celle-ci a été prononcée.

C. Dispositions communes

1. Un degré de la classification de sécurité correspondant à celui attribué dans le pays d'origine est assigné dans l'autre pays aux inventions objet de demandes de brevets ou de modèles d'utilité ou aux informations techniques. Les mesures de sécurité prévues par les dispositions réglementaires en vigueur dans cet autre pays sont appliquées auxdites inventions ou informations techniques.

Les degrés de la classification de sécurité appliquée dans les deux pays sont les suivants:

Dans la République française:	Dans la République fédérale d'Allemagne:
Très secret.	Streng geheim.
Secret.	Geheim.
Secret - confidentiel.	Vs-Vertraulich.
Diffusion restreinte.	Vs-Nur für den Dienstgebrauch.

Aux fins du présent Accord, seuls les trois premiers degrés ci-dessus sont utilisés.

2. Les documents visés dans les présentes règles de procédure doivent être transmis à l'intérieur de chacun des deux pays conformément aux dispositions de sécurité en vigueur dans ledit pays.

3. Toute correspondance ultérieure entre le demandeur dans l'un des deux autres pays et l'Office des brevets, ou le mandataire dans l'autre pays, ou entre les parties dans le cas d'informations techniques communiquées en application des dispositions de l'article 2 de l'Accord doit être acheminée par les mêmes voies que celles prévues pour la transmission des documents visés dans les présentes règles de procédure et transmise à l'intérieur de chacun des deux pays conformément aux dispositions de sécurité en vigueur dans ledit pays.

Toutefois, la correspondance relative au paiement de taxes, annuités, honoraires, à la prorogation de délais ou à d'autres formalités, pour autant qu'elle ne contient aucun élément relatif à l'invention objet de la demande de brevet ou de modèle d'utilité ou aux informations techniques, peut être acheminée par la voie normale.

Fait à Bonn, le 28 septembre 1961, en double exemplaire, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française:
F. SEYDOUX

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne:
G. von HAEFTEN

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à sept expositions
(Des 10, 12, 13, 14, 15, 21 et 22 mars 1962) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

- Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento* (Turin, 7-15 avril 1962);
- X^a Fiera di Rava — campionaria nazionale* (Rome, 26 mai-10 juin 1962);
- XL^a Fiera di Padova — campionaria internazionale* (Padoue, 29 mai-13 juin 1962);
- XXVI^a Mastra-mercato internazionale dell'artigianato* (Florence, 28 avril-20 mai 1962);
- XL^a Fiera di Milano — Campionaria internazionale* (Milan, 12-27 avril 1962);
- XXVI^a Fiera di Bologna — campionaria nei settori internazionali specializzati* (Bologne, 18-22 mai 1962);
- XVII^a Fiera del Mediterraneo — campionaria internazionale* (Palerme, 26 mai-10 juin 1962)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ²⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ³⁾, n° 929, du 21 juin 1942 ⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959 ⁵⁾.

YUGOSLAVIE

Loi

sur les marques de fabrique, de commerce et de service
(Du 4 novembre 1961) ⁶⁾

CHAPITRE PREMIER

Dispositions d'ordre matériel

1. Dispositions générales

Article premier

La marque de fabrique ou de commerce est un signe employé dans la circulation économique ou destiné à cette circulation, en vue de distinguer les produits d'une organisation économique, d'une institution ou d'une autre personne juridique (organisation), des produits d'espèce identique ou si-

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

⁶⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

miltaire d'une autre organisation; cette marque est protégée selon les dispositions de la présente loi.

La marque de service est un signe qu'une organisation de service emploie dans la circulation économique, pour distinguer ses services des services identiques ou similaires rendus par une autre organisation; cette marque est protégée selon les dispositions de la présente loi.

Article 2

Peut être protégé comme marque tout signe susceptible de faire distinguer les produits ou les services dans la circulation économique, tels qu'image, mot, vignette, inscription, chiffre ou combinaison de ceux-ci.

Pour apprécier si un signe est susceptible de faire distinguer les produits ou les services dans la circulation économique, il sera tenu compte de toutes les circonstances et, dans le cas où le signe a été employé antérieurement dans ce but, il sera tenu notamment compte de la durée et de l'étendue de son usage antérieur.

Article 3

Ne peut être protégé comme marque, au sens de la présente loi, le signe:

- 1° qui n'est pas susceptible de faire distinguer les produits ou les services dans la circulation économique;
- 2° qui désigne exclusivement l'espèce de produits ou de service, sa destination, le temps ou le mode de fabrication, la qualité, le prix, la quantité, le poids, le nom de la localité et l'origine géographique;
- 3° qui est usuel dans la circulation économique pour désigner certaines espèces déterminées de produits ou de services;
- 4° qui renferme des inscriptions ou des indications susceptibles de créer une confusion dans la circulation économique, et surtout d'induire en erreur les consommateurs ou les bénéficiaires des services, en ce qui concerne l'origine ou les qualités des produits ou des services;
- 5° qui est contraire à la loi ou à la morale;
- 6° qui représente les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ou l'imitation de ceux-ci;
- 7° qui représente le titre, l'abréviation du titre ou l'emblème de la Croix-Rouge;
- 8° qui est identique à une marque protégée antérieurement au nom d'une autre personne pour la même espèce de produits ou de services.

Le portrait ou le nom d'une personne, les armoiries, le drapeau ou l'emblème national ou public, ainsi que leur imitation, ou l'abréviation de l'appellation d'un pays ou d'une organisation internationale intergouvernementale, ne peut être protégé comme marque qu'avec le consentement de cette personne ou de l'organe compétent de ce pays ou de cette organisation; dans le cas du portrait ou du nom d'une personne décédée, avec le consentement de son conjoint, enfant ou parent.

Article 4

Si la marque est constituée par des mots, la protection s'étend à ces mots écrits en n'importe quel caractère ou n'im-

porte quelle couleur et quelle que soit la manière dont ces mots sont représentés.

Article 5

Le droit à la marque qui renferme des inscriptions ou des mots n'exclut pas le droit d'autrui de mettre en circulation ses produits ou ses services sous les mêmes inscriptions ou mots, si ces inscriptions ou ces mots représentent son nom, sa raison sociale ou son appellation et s'ils ne sont pas obtenus de mauvaise foi.

Celui qui, au moment du dépôt de la demande tendant à obtenir le droit à la marque, avait un nom, une raison sociale ou une appellation identique à la marque protégée, peut s'opposer au droit d'utiliser cette marque pour des produits ou des services identiques ou similaires, sauf le cas où le titulaire de la marque a le même nom, la même raison sociale ou la même appellation.

Article 6

Le droit à la marque n'exclut pas le droit d'autres organisations d'employer, dans la circulation économique, un signe identique ou similaire pour désigner d'autres espèces de produits ou de services.

Article 7

Une organisation peut demander la protection d'un même signe pour plusieurs espèces de produits ou de services, ou la protection de plusieurs signes différents pour une même espèce de produits ou de services.

Article 8

Une organisation yougoslave ne peut demander la protection d'un signe à l'étranger qu'après avoir préalablement déposé en Yougoslavie la demande tendant à obtenir la protection de ce signe.

Article 9

Les ressortissants des pays étrangers jouissent, en ce qui concerne la reconnaissance du droit à la marque et sa protection, des mêmes droits que la présente loi accorde aux organisations yougoslaves, si cela provient des traités ou conventions internationaux, ou par application du principe de réciprocité.

Dans le cas d'incertitude, la réciprocité est à prouver par celui qui l'invoque.

Article 10

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les citoyens, en ce qui concerne leurs signes et leurs marques relatifs à leur activité économique autorisée.

2. Substance du droit à la marque

Article 11

Le titulaire du droit à la marque a le droit exclusif d'employer cette marque dans la circulation économique pour ses produits ou services.

Le droit de l'alinéa 1 englobe aussi le droit du titulaire de la marque à employer celle-ci sur les moyens d'emballage et autres moyens qui se rapportent à la mise en circulation des produits ou des services, tels qu'annonces, prospectus, cata-

logues, modes d'emploi, lettres de garantie, factures, correspondances.

Article 12

L'emploi de la marque n'est pas obligatoire.

L'organe fédéral compétent pour les affaires de la circulation des marchandises peut, d'accord avec l'organe fédéral administratif correspondant, prescrire que certaines espèces de produits ou de services ne peuvent être mises en circulation que pourvus de la marque.

Article 13

Le droit à la marque est acquis le jour de son inscription dans le registre des marques protégées, et produit son effet à partir du jour du dépôt de la demande tendant à obtenir la reconnaissance de ce droit.

Le droit à la marque est valable jusqu'à ce qu'il s'éteigne conformément aux dispositions de la présente loi.

3. Transfert du droit à la marque

Article 14

Le droit à la marque ne peut être transféré à une autre organisation qu'avec le transfert de l'entreprise ou de l'établissement ou de leur partie d'où proviennent les produits ou les services pour lesquels la marque est protégée.

L'organisation cessionnaire acquiert ce droit à la marque par l'inscription du transfert dans le registre des marques protégées.

4. Licence

Article 15

Le titulaire du droit à la marque peut, par contrat, céder le droit d'employer cette marque à une autre organisation (licence contractuelle).

Le contrat de licence n'est valable que s'il est passé par écrit; il doit contenir notamment: le mode de fixation et le montant de l'indemnité pour l'emploi de la marque, la durée de la licence et son étendue; il doit en outre indiquer si la licence est exclusive.

L'organisation qui a acquis la licence d'une marque ne peut l'employer qu'après avoir assuré la même qualité aux produits ou aux services et après avoir inscrit visiblement et clairement sur les produits leur origine et — s'il s'agit de services — l'organisation qui les accomplit.

5. Extinction du droit à la marque

Article 16

Le droit à la marque s'éteint:

- 1° si le titulaire renonce par écrit à son droit à la marque: le jour suivant le dépôt de la déclaration de renonciation;
- 2° si les taxes prescrites ne sont pas payées dans le délai déterminé: le jour suivant l'expiration du délai pour le paiement de la taxe;
- 3° si l'organisation ou l'atelier d'artisan privé, titulaire du droit à la marque, a pris fin: le jour de sa radiation du registre des organisations respectives ou du registre des ateliers d'artisans privés.

Si le droit à la marque est annulé (art. 39), il sera considéré comme n'ayant jamais existé.

Dans le cas où le droit à la marque s'est éteint en vertu du chiffre 1 ou 2 de l'alinéa 1, l'ancien titulaire du droit à la marque a le droit exclusif de demander, dans les trois ans à compter du jour de l'expiration du droit, que son droit à cette marque soit de nouveau protégé pour la même espèce de produits ou de services.

6. Marque collective

Article 17

L'organisation dont les membres sont liés mutuellement par des intérêts d'affaires communs peut protéger un signe déterminé comme marque collective, en vue de procurer à ses membres le droit d'employer dans la circulation économique une telle marque sur leurs produits ou leurs services.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique à une organisation étrangère sans tenir compte du fait qu'elle possède ou non une entreprise ou un établissement desquels proviennent les produits ou les services.

Article 18

L'organisation qui demande la protection d'une marque collective est tenue d'avoir un règlement sur la marque collective.

Le règlement sur la marque collective doit contenir: le nom, la raison sociale ou l'appellation de l'organisation, le but de l'organisation, le nom ou l'appellation des organes autorisés à la représenter, les dispositions définissant quels sont les membres de l'organisation qui ont le droit d'employer la marque et sous quelles conditions et, notamment, les conditions concernant la qualité des produits ou des services, les dispositions sur les droits et les obligations des membres en cas d'atteinte à la marque, les mesures et les conséquences en cas d'emploi abusif de la marque par ses membres.

Article 19

La marque collective ne peut être transférée à un tiers.

Article 20

Oltre les raisons mentionnées à l'article 39 de la présente loi, la marque collective peut être annulée également dans le cas où elle est employée contrairement aux buts fondamentaux de l'organisation ou contrairement au règlement sur la la marque collective.

Tout intéressé, de même que le Procureur fédéral, peut intenter une action en annulation de la marque collective, si la marque est utilisée contrairement aux buts fondamentaux de l'organisation ou contrairement au règlement sur la marque collective.

Article 21

L'organisation titulaire du droit à la marque collective peut demander en son nom l'indemnisation des dommages causés à l'un de ses membres par un tiers, par l'emploi illicite de la marque collective, si ce membre ne l'a pas fait.

CHAPITRE II

Procédure

1. Compétence

Article 22

Sauf stipulation contraire de la présente loi, l'Office des brevets est compétent pour prendre des décisions sur les demandes de droit à la marque et dans les autres affaires administratives en rapport avec la protection des marques.

Dans la procédure visée à l'alinéa 1 seront appliquées les dispositions de la loi sur la procédure administrative générale, sauf stipulation contraire de la présente loi.

Aucun recours n'est admis contre les décisions de l'Office des brevets, mais le contentieux administratif peut être intenté contre ces décisions.

Pour le contentieux administratif de l'alinéa 3, est compétente la Cour économique suprême, qui se prononce suivant les dispositions de la loi sur les contentieux administratifs dans le conseil de deux juges et de trois juges assesseurs.

Par arrêt pris suivant l'alinéa 4, la Cour économique suprême peut modifier la décision de l'Office des brevets.

L'arrêt de la Cour économique suprême, par lequel la décision de l'Office des brevets a été modifiée, se substitue en tout à cette décision.

Article 23

Les litiges et toutes autres questions qui relèvent, selon la présente loi, de la compétence judiciaire sont portés en première instance devant la Cour économique supérieure, sauf stipulation contraire de la présente loi.

2. Demande du droit à la marque

Article 24

La procédure pour la reconnaissance du droit à la marque s'engage par le dépôt d'une demande écrite auprès de l'Office des brevets.

Chaque signe nécessite une demande séparée pour la reconnaissance du droit à la marque.

Article 25

La demande pour la reconnaissance du droit à la marque doit contenir, entre autres: le nom, la raison sociale ou l'appellation du déposant, son domicile ou siège avec l'adresse, la nature de l'entreprise ou de l'établissement du déposant — selon le genre de son activité, le genre des produits ou des services pour lesquels la reconnaissance du droit à la marque est demandée, ainsi que la désignation de la couleur ou de la combinaison des couleurs, si la protection du signe est demandée en couleur.

Un échantillon du signe pour lequel la protection est demandée, dans la forme où il est ou sera employé, ainsi qu'un cliché dudit signe, doivent être annexés à la demande.

Le règlement sur la marque collective doit être annexé à la demande pour la reconnaissance du droit à une marque collective.

Article 26

La date et l'heure de la réception seront inscrites sur la demande.

Si le déposant l'exige, un récépissé lui sera délivré, indiquant la date et l'heure de la réception de la demande.

3. Droit de priorité

Article 27

A partir de la date et de l'heure du dépôt de la demande régulière pour la reconnaissance du droit à la marque, le déposant, si le droit à la marque lui est reconnu d'après cette demande, jouit du droit de priorité pour le signe présenté à l'égard de toute autre personne qui présenterait ultérieurement une demande pour la reconnaissance du droit à la marque pour un signe identique ou similaire et pour un genre identique ou similaire de produits ou de services.

Si le produit ou le service pour lesquels la protection du signe est demandée n'est pas désigné dans la demande même, ou si l'échantillon du signe n'est pas déposé, le droit de priorité sera reconnu à partir du jour où sera déposée à l'Office des brevets la désignation des produits ou des services pour lesquels la protection est demandée, ou, respectivement, à partir du jour du dépôt de l'échantillon dudit signe.

Si le genre des produits ou des services afférents au signe déposé est modifié ou complété ultérieurement, ou si le signe déposé est ultérieurement modifié dans son essence, le droit de priorité sera reconnu à partir du jour du dépôt à l'Office des brevets de la modification ou du complètement du genre de produits ou de services, ou, respectivement, du jour du dépôt de l'échantillon du signe essentiellement modifié.

Article 28

Quiconque a employé un signe déterminé comme marque ou a fait figurer le produit muni d'un signe comme marque dans une exposition (foire) officielle ou officiellement reconnue, ayant un caractère international, en Yougoslavie ou dans tout autre pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, peut déposer, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition, une demande pour la reconnaissance du droit à cette marque avec priorité à compter du premier jour de l'exhibition de ce signe ou de ce produit à cette exposition.

Conjointement avec la demande de l'alinéa 1, doit être déposé un certificat écrit, émanant de l'administration de l'exposition sur le caractère de l'exposition, son lieu, le jour de l'ouverture, le jour de clôture et le premier jour de l'emploi du signe ou de l'exhibition du produit avec le signe pour lequel la protection est demandée.

La décision de reconnaissance d'une exposition en Yougoslavie est prise et publiée par l'Office des brevets sur la proposition de l'administration de l'exposition.

Article 29

Aux ressortissants de chaque pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui ont régulièrement déposé une demande tendant à obtenir

la reconnaissance du droit à la marque dans un des pays membre de l'Union, il sera reconnu en Yougoslavie un droit de priorité pour la même marque à partir de la date du dépôt de cette demande, s'ils revendiquent ce droit dans la demande pour la reconnaissance du droit à la même marque déposée en Yougoslavie, dans le délai de six mois qui suivent le jour du dépôt de la première demande.

Pour la reconnaissance du droit de priorité d'après l'alinéa 1, le déposant de la demande doit présenter copie de la première demande avec l'indication de la date de son dépôt à l'organe compétent du pays de l'Union, certifiée par cet organe.

La copie certifiée conforme de la première demande est dispensée de toute légalisation.

Si le déposant n'a pas joint à la demande déposée en Yougoslavie d'après l'alinéa 1 la copie certifiée conforme de la première demande, l'Office des brevets l'invitera à soumettre cette copie dans un délai fixé qui ne pourra être inférieur à trois mois à partir du jour de la remise de l'invitation.

4. Examen de la demande

Article 30

Après la réception de la demande, il sera tout d'abord examiné si celle-ci et ses annexes sont régulières.

S'il est constaté que la demande ou ses annexes ne sont pas régulières, le déposant de la demande sera invité à les corriger ou à les compléter dans un délai déterminé.

La demande et ses annexes sont considérées comme irrégulières dans le cas également où les taxes prescrites pour la demande ou les annexes ne sont pas payées.

Article 31

Si l'examen de la demande régulière révèle que le droit à la marque ne peut être reconnu, l'Office des brevets invitera le déposant de la demande à se prononcer sur les faits pour lesquels l'Office considère que le droit demandé ne peut être reconnu.

Article 32

Si le déposant de la demande ne corrige pas ou ne complète pas la demande, ou s'il ne paie pas la taxe prescrite, dans le délai imparti (art. 30), ou s'il ne se prononce pas dans le délai imparti sur les faits pour lesquels l'Office des brevets considère que le droit à la marque ne peut être reconnu (art. 31), la demande sera considérée comme étant retirée.

Article 33

Si l'examen de la demande régulière révèle que le signe déposé est similaire à une marque antérieurement protégée au nom d'un tiers, pour un genre de produits ou de services identique ou similaire, l'Office des brevets en avisera le déposant de la demande et l'invitera à déclarer, dans un délai déterminé, s'il persiste dans l'exigence de la protection, s'il modifie le signe déposé ou s'il retire sa demande.

Si le déposant de la demande, dans le délai imparti, maintient sa demande, ou s'il ne se prononce pas, le signe sera protégé si les autres conditions pour la protection du signe, prévues par la présente loi, sont remplies.

Article 34

La décision d'acceptation ou de refus, en tout ou en partie, de la revendication pour la reconnaissance du droit à la marque sera prise lorsque l'examen de la demande régulière sera terminé.

5. Inscription au registre des marques protégées

Article 35

En vertu de la décision par laquelle ce droit est accordé, le droit à la marque sera inscrit au registre des marques protégées.

Après l'inscription dans le registre, le certificat de la marque sera délivré au déposant de la demande.

Article 36

Le registre des marques protégées est tenu par l'Office des brevets.

Dans le registre sont inscrites les données nécessaires, notamment le numéro d'ordre de la marque, le genre des produits ou des services pour lesquels le droit à la marque est accordé, la nature de l'entreprise ou de l'établissement du titulaire de la marque, d'après le genre de son activité, le nom, la raison sociale ou l'appellation du titulaire du droit à la marque, son domicile ou siège avec l'adresse, la date du dépôt de la demande et la date à partir de laquelle la priorité est comptée.

Le registre doit être pourvu aussi de la marque elle-même, telle qu'elle est protégée.

Dans le registre sont de même inscrites toutes les modifications ultérieures concernant le droit à la marque, le titulaire du droit à la marque et les droits particuliers en relation avec la marque, tels que l'annulation, la révocation, le transfert, l'enregistrement international, l'annotation du litige engagé et autres.

Article 37

Le registre des marques protégées est public.

Chacun a le droit de prendre connaissance du registre ainsi que des documents servant de base aux inscriptions dans le registre.

Article 38

La marque enregistrée et les autres données énumérées dans l'article 36 de la présente loi sont publiées au bulletin officiel de l'Office des brevets.

CHAPITRE III

Annulation et révocation du droit à la marque

Article 39

Le droit à la marque sera annulé:

- 1° si la protection est accordée pour un signe qui ne pouvait pas être protégé selon la présente loi (art. 3);
- 2° si la marque est similaire à une marque d'autrui protégée antérieurement pour un genre de produits ou de services identique ou similaire (art. 33).

Chacun peut intenter une action en justice tendant à l'annulation du droit à la marque pour les raisons mentionnées à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi et à l'alinéa 1, chiffre 2,

du présent article, ainsi qu'à l'annulation du droit à la marque qui représente les armoiries, le drapeau ou l'emblème national ou public, ou leur imitation, l'appellation ou abréviation de l'appellation d'un pays ou d'une organisation internationale intergouvernementale (art. 3, al. 2).

Si la marque représente le portrait ou le nom d'une personne, et si le consentement mentionné à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi n'est pas donné, la marque sera annulée à la suite de l'action intentée par la personne dont le consentement était nécessaire.

L'action en justice pour l'annulation du droit à la marque que chacun peut intenter (al. 2), ainsi que celle pour l'annulation du droit à la marque qui représente le portrait ou le nom d'une personnalité éminente en vie ou d'un personnage historique, peut aussi être intentée par le Procureur fédéral.

L'action en justice pour l'annulation du droit à la marque des personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en Yougoslavie doit être intentée auprès de la Cour économique supérieure sur le territoire de laquelle le droit à la marque est inscrit au registre des marques protégées.

La Cour économique supérieure est tenue de transmettre à l'Office des brevets la décision définitive prise à la suite de l'action en justice intentée en vue de l'annulation du droit à la marque.

Article 40

Le droit à la marque sera révoqué à la suite de l'action en justice de celui qui a prouvé qu'il a employé, dans la circulation économique, un signe identique ou similaire au signe enregistré au nom d'autrui, pour des genres identiques ou similaires de produits ou de services afférents au signe enregistré, et que ce signe était déjà connu dans la circulation économique, au moment du dépôt de la demande de la marque enregistrée, comme caractéristique des produits ou des services du requérant.

La révocation n'aura pas lieu si le titulaire du droit à la marque prouve qu'il a utilisé ce signe avant le dépôt de la demande, pour un genre de produits ou de services identique ou similaire, aussi longtemps ou même plus longtemps que celui qui demande la révocation de son droit à la marque.

Cette action en justice est prescrite à l'égard du titulaire du droit à la marque de bonne foi par trois ans à compter de l'inscription du droit à la marque au registre des marques protégées.

En vertu de la décision judiciaire définitive, par laquelle sa demande a été adoptée, le requérant visé à l'alinéa 1 peut demander, dans un délai de trois mois à partir du jour de la réception de cette décision, à être inscrit comme titulaire du droit à la marque et à ce que le certificat de la marque lui soit délivré.

L'action en justice pour la révocation du droit à la marque des personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en Yougoslavie doit être intentée auprès de la Cour économique supérieure sur le territoire de laquelle le droit à la marque est inscrit au registre des marques protégées.

La Cour économique supérieure est tenue de transmettre à l'Office des brevets la décision définitive prise à la suite de l'action en justice intentée en vue de la révocation du droit à la marque.

Article 41

Il sera considéré, au sens de la présente loi, qu'un signe est similaire à une marque ou qu'une marque est similaire à une autre marque:

- 1^o si l'acheteur moyen des produits, ne tenant pas compte du genre des produits ou, respectivement, si le bénéficiaire de services ne peut remarquer une différence entre eux qu'en y accordant une attention spéciale;
- 2^o si le signe ou la marque ne sont qu'une traduction ou une transcription de la marque protégée.

CHAPITRE IV

Restitution des droits

Article 42

La demande de restitution d'un droit dans la procédure administrative peut être déposée dans un délai de deux mois à partir du jour où l'empêchement a pris fin, mais au plus tard dans le délai d'un an à partir de l'expiration du délai auquel la perte du droit a été liée.

Si la demande de restitution du droit est admise, il sera fixé aussi un délai au cours duquel le déposant de la demande doit accomplir l'opération omise ou payer la taxe qu'il a manqué de payer.

La restitution du droit ne peut être demandée pour l'omission du délai prescrit à l'article 28, alinéa 1, et à l'article 29, alinéa 1, de la présente loi.

La demande tendant à obtenir la restitution du droit doit être adressée à l'Office des brevets.

CHAPITRE V

Mandataires

Article 43

Ne peuvent exercer à titre professionnel les fonctions de mandataires dans les affaires concernant l'acquisition et le maintien du droit à la marque, que les avocats et les ingénieurs-conseils.

Pour être des mandataires dans les affaires visées à l'alinéa 1, des bureaux spéciaux peuvent être institués en tant qu'institutions indépendantes.

Ces bureaux peuvent représenter les parties dans les litiges auprès des tribunaux compétents et des organes administratifs, à la condition d'avoir à cette fin un personnel qualifié.

Article 44

Les ressortissants des pays étrangers qui réclament en Yougoslavie un droit d'après les dispositions de la présente loi ou qui prennent part aux litiges devant le tribunal ou l'organe administratif en Yougoslavie, sont tenus de se faire représenter par un mandataire professionnel yougoslave.

Article 45

Des prescriptions plus détaillées, relatives aux bureaux visés à l'article 43 de la présente loi et aux ingénieurs-conseils, seront données par le Conseil exécutif fédéral.

CHAPITRE VI

Protection du droit civil de la marque

Article 46

Toute utilisation illicite de la marque ou son imitation dans la circulation économique est considérée comme une atteinte au droit à la marque.

Article 47

En cas d'atteinte au droit à la marque, le titulaire de ce droit peut demander qu'il soit interdit à celui qui a porté l'atteinte de continuer à le faire et que la décision judiciaire dans laquelle l'atteinte est constatée soit publiée aux frais du condamné, ainsi qu'il est en droit de le demander d'après les règles générales concernant les dommages-intérêts.

CHAPITRE VII

Dispositions pénales

Article 48

L'organisation qui utilise illicitement dans la circulation économique une marque protégée ou imite la marque protégée, ou qui met en circulation sans marque des produits ou des services pour lesquels il est prescrit qu'ils doivent être munis d'une marque (art. 12, al. 2), ou qui emploie en vertu de la licence une marque sans avoir assuré la qualité équivalente des produits ou des services ou sans avoir indiqué clairement son origine sur les marchandises, ou, respectivement, l'exécutant des services (art. 15, al. 3) sera punie pour délit économique d'une amende allant jusqu'à 2 millions de dinars.

La personne responsable de l'organisation sera punie pour l'action visée à l'alinéa 1 d'une amende allant jusqu'à 100 000 dinars.

La procédure relève de la Cour économique supérieure.

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires et finales

Article 49

Le droit à la marque acquis jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi reste valable désormais, et les dispositions d'ordre matériel de la présente loi seront appliquées à l'égard de ce droit.

Si une demande tendant à obtenir la reconnaissance du droit à la marque a été déposée, mais si aucune décision n'a été prise à son sujet avant que la présente loi ne soit entrée en vigueur, ou si la décision prise a été annulée, la procédure sera poursuivie d'après les dispositions de la présente loi.

Les litiges relatifs à l'annulation ou à la révocation du droit à la marque, en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et au sujet desquels l'Office des brevets n'a pas prononcé une décision définitive jusqu'à ce jour, seront tranchés par le tribunal compétent d'après les dispositions de la présente loi.

La procédure concernant les litiges administratifs au sujet des décisions de l'Office des brevets, qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera poursuivie par la Cour fédérale suprême.

Article 50

La présente loi entre en vigueur le trentième jour après sa publication dans le *Journal officiel* de la République populaire fédérative de Yougoslavie ¹⁾.

CORRESPONDANCE

Lettre de l'Afrique du Sud

V. G. CHOWLES B. A., LL. B., Pretoria ²⁾

Aspects de la législation sur la propriété industrielle

BIBLIOGRAPHIE

Grundzüge des gewerblichen Rechtsschutzes und des Erfinderrechts, par le Dr *Walter Beil*. Un ouvrage de 50 pages, 24 × 17 cm. Carl Hanser Verlag, Munich, 1961.

L'ouvrage du Dr Beil expose, comme son titre l'indique, les éléments du droit allemand de la propriété industrielle et de l'inventeur.

Il explique en effet, d'une manière aussi concise que possible tout en demeurant complet, le droit du brevet, celui des dessins et modèles, celui des marques de fabrique et les droits de l'inventeur, libre ou salarié. Se présentant comme un guide très utile pour les divers intéressés, il expose d'une manière détaillée la procédure en vue de l'obtention du brevet, l'objet de ce dernier, ses effets, ses atteintes, etc.

Par sa clarté, sa présentation, sa concision, cet ouvrage ne peut que rendre d'appréciables services aux industriels et aux inventeurs allemands.

G. R. W.

* * *

Das schweizerische Patentrecht, par *Rudolf E. Blum* et *Mario Pedrazzini*, Kommentar zum Bundesgesetz betreffend die Erfindungspatente vom 25. Juni 1954 (Le droit suisse sur les brevets, commentaire de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954). Tome III comprenant les articles 49 à 86 et 109 à 118. Berne, 1961, 792 pages, 124 fr.

En publiant leur volumineux tome troisième, *R. E. Blum* et *M. M. Pedrazzini* ont pour le moment achevé leur grand commentaire de la loi suisse sur les brevets, dont le premier volume avait paru en 1957 et le

second en 1959¹⁾. Le troisième volume embrasse les articles 49 à 86 et 109 à 118. Le commentaire des articles 87 à 108, qui ont trait à l'examen préalable, fera l'objet d'un quatrième volume. Ce dernier paraîtra lorsque la jurisprudence aura apporté quelques premiers éclaircissements sur certaines dispositions obscures et aura comblé l'une ou l'autre lacune; les auteurs disposeront alors, pour faire œuvre scientifique, de quelque matériel de discussion. Les premières décisions de la section des recours n'ont été prises que récemment et n'ont pas encore été publiées.

Plus de la moitié du quatrième volume, qui comprend 792 pages, est consacrée à la procédure relative au dépôt de la demande et à la délivrance du brevet. Le texte de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets est également reproduit. L'ouvrage montre à l'évidence que les auteurs ont pu, de par l'exercice de leur profession d'agents de brevets, disposer d'un trésor d'expériences dont le lecteur saisira toute l'importance, pour une information aussi complète que possible, au vu de nombreuses questions de détail qui auraient certainement échappé à un auteur non parfaitement initié. Il ne s'agit pas tant de questions formelles de procédure que de problèmes relatifs à la façon dont la revendication et la description de l'invention doivent être rédigées pour que l'auteur puisse assurer à son invention une protection suffisante. Selon l'article 51 de la loi sur les brevets, la revendication, portant définition de l'invention, est concluante quant à l'étendue de la protection conférée par le brevet; il est rare, d'autre part, que l'on réussisse à donner, dans la revendication, une définition exhaustive de l'invention et il faut, dans la plupart des cas, avoir recours aux explications données dans la description. Dans ces conditions, le rôle assigné à la revendication, d'une part, et à la description, d'autre part, et la combinaison de l'une et de l'autre sont déterminants quant à l'efficacité de la protection assurée à l'invention. L'examen très attentif de ces problèmes tient justement compte de leur importance capitale. A ce sujet, une certaine prudence est de mise: certains arrêts du Tribunal fédéral, récents et non encore publiés, donnent l'impression que la revendication peut bien, selon le Tribunal, être interprétée à l'aide de la description, mais que cette dernière ne serait pas elle-même sujette à interprétation, sinon dans des limites très étroites, en sorte que seul son texte ferait principalement foi et non plus les interprétations que l'homme du métier pourrait encore en tirer.

Les articles 66 à 86 de la loi sur les brevets traitent de la protection de droit civil et de droit pénal: violation du brevet, droits du lésé, actions mises à sa disposition, compétence des tribunaux, mesures provisionnelles, sanctions pénales. Sur ce terrain, les commentateurs abandonnaient le domaine spécial des brevets et avaient à réunir des renseignements importants sur des questions générales de droit civil et pénal, de même qu'en matière de procédure civile et pénale, sans perdre de vue pour autant les particularités propres au domaine des brevets. Cette partie, faite de connaissances suffisamment sûres dans les autres secteurs juridiques, est souvent un peu négligée dans les commentaires relatifs à des domaines spécialisés. Blum et Pedrazzini ne se sont pas laissés rebuter par ces difficultés et sur ce chapitre comme ailleurs, ils ont, fidèles à leur plan ambitieux, poursuivi sans relâche un travail de documentation très fouillée. Nous signalerons notamment le sujet particulièrement difficile de la faute, à propos duquel les auteurs ont également cité des cas tirés d'autres secteurs de la propriété industrielle. A remarquer à ce sujet que l'obligation, pour les intéressés, de se renseigner sur les éventuels droits existants est plus rigoureuse en matière de marques que dans le domaine des brevets. Des commentaires très détaillés sont également donnés sur les actions à disposition (dommages-intérêts, satisfaction pour tort moral, restitution du gain réalisé, destruction des objets fabriqués illicitement, publication du jugement, etc.); de même en ce qui concerne les mesures provisionnelles.

Les deux auteurs ont pu se limiter à quelques explications au sujet des dispositions d'exécution et transitoires (art. 109 à 118).

Ainsi se trouve terminée dans ses parties essentielles, en un temps étonnamment court, une œuvre de grande envergure. Les volumes I et II sont déjà entre les mains des juges, des avocats, des agents de brevets et de tous ceux qui ont à s'occuper du droit sur les brevets d'invention; ils ont déjà été mis à contribution dans les discussions juridiques. Ils

n'ont pas été non plus sans être remarqués à l'étranger. Le volume III vient maintenant les compléter. Bien des années passeront avant que la doctrine et les gens de la pratique aient épuisé les grandes richesses de cet ouvrage et auront fini de discuter avec ses auteurs des très nombreux problèmes qu'il soulève. Le présent commentaire, en effet, n'est pas une œuvre de simple compilation; il témoigne à chaque page de l'esprit indépendant et parfois très critique de ses deux auteurs, qui n'ont épargné ni la loi, ni le message du Conseil fédéral. C'est ainsi qu'il contribuera sincèrement à ce que soient connus et analysés les problèmes soulevés par le droit sur les brevets d'invention, et à ce que soit levée la crainte de mettre en discussion la loi et la jurisprudence considérées comme une base intangible. Il sera intéressant d'observer les répercussions que ce commentaire dynamique aura dans l'avenir; car il n'y a pas lieu de craindre, certes, qu'il ne tombe dans l'oubli avant que l'édition n'en soit épuisée.

A. TROLLER

* * *

Grundfragen einer europäischen Gerichtsbarkeit in Patentsachen, par M. Otto Bossung. Un ouvrage de 176 pages, 23 × 16 cm. Wila Verlag für Wirtschaftswerbung Wilhelm Lampf, Munich, 1959.

L'ouvrage de M. Bossung constitue une étude de droit comparé des procédures des divers pays de l'Europe occidentale et des Etats-Unis en matière d'octroi du brevet, de nullité du brevet, de licences obligatoires et de toutes les atteintes au droit du brevet, étude de droit comparé dont l'objet essentiel est de contribuer à l'européisation du droit des brevets.

Pour M. Bossung, en effet, il est nécessaire de créer une Communauté européenne des brevets (*Europäische Patentgemeinschaft*), et c'est en vue de poser les jalons nécessaires qu'il analyse, dans cet esprit, les lois et dispositions réglementaires des pays de l'Europe occidentale.

Par l'étude de droit comparé très détaillée qu'il contient, et par les solutions qu'il préconise — par exemple création d'un tribunal européen des brevets ou adoption d'une procédure commune en matière d'atteinte au droit des brevets — l'ouvrage de M. Bossung constitue un apport précieux au mouvement d'unification du droit de la propriété industrielle en Europe.

G. R. W.

* * *

Wettbewerbsrecht und internationales Privatrecht, par le Dr. Helmut Wörner. Un ouvrage de 142 pages, 21 × 15 cm. Carl Heymanns Verlag KG., Munich, Cologne, Berlin et Bonn, 1960.

Comme le titre de son ouvrage l'indique, M. Wörner s'attaque au problème du droit de la concurrence dans le cadre du droit international privé. M. Wörner constate en effet que, malgré l'existence des conventions internationales, le droit de la concurrence présente des différences majeures d'un Etat à l'autre, ce qui entraîne le problème de la législation applicable; or, d'une manière générale, la question de l'applicabilité des lois nationales n'est que rarement résolue en droit international; d'où l'importance de la doctrine et de la jurisprudence; d'où, finalement, l'importance de la contribution à la réglementation de cette question que constitue l'ouvrage de M. Wörner.

Les analyses et les propositions de M. Wörner offrent un intérêt incontestable pour tous ceux qui s'intéressent à la nécessaire harmonisation des législations nationales ainsi qu'à la coordination de leur applicabilité. Son ouvrage trouvera donc tout naturellement sa place dans la bibliothèque non seulement du spécialiste en propriété industrielle, mais également de tous les internationalistes.

G. R. W.

* * *

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 60.

NÉCROLOGIE

Eugène Blum

Le 15 mars 1962, Eugène Blum s'est éteint, deux mois avant d'achever ses 70 ans. Six mois auparavant, sa santé altérée l'avait contraint de déposer son mandat de Secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le Comité exécutif de l'Association, réuni à Ottawa en septembre 1961, avait dû à son très grand regret s'incliner devant cette décision et avait nommé Eugène Blum Président d'honneur de l'Association. En cette qualité le défunt avait pu encore, en février 1962, participer à Zurich, à la session des Présidents des groupes nationaux.

Durant plus de la moitié de son existence, Eugène Blum qui, dans ses jeunes années déjà avait été associé à son père, dans son cabinet d'agents de brevets à Zurich, a fonctionné comme Secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Au moment de son entrée en fonction, en 1925, la première guerre mondiale avait, durant plus de 10 ans, interrompu les travaux de l'Association fondée en 1897. Le premier Secrétaire général de l'Association, Albert Osterrieth avait, pour des raisons compréhensibles, déposé son mandat. Ce n'est que peu à peu que le désir et le besoin de collaborer sur le plan international, en vue de la prochaine Conférence de révision qui allait tenir ses assises à La Haye, permirent de renouer les liens que la guerre avait brisés. La reconstitution de l'Association et son développement en une institution solidement établie et universellement reconnue, sont dus pour une part décisive aux mérites d'Eugène Blum. La création des groupes nationaux, inexistantes avant la première guerre mondiale et qui s'étaient constitués dans divers Etats dès avant la reprise des travaux sur le plan international, nécessita à l'époque, une réorganisation de l'Association internationale. Si cette dernière n'a pas pris le caractère d'une simple fédération de groupes nationaux, mais celui d'une institution internationale fermement établie, c'est à Eugène Blum que nous le devons. Les chiffres suivants donneront une idée de l'œuvre accomplie. Pendant la durée des fonctions d'Eugène Blum en sa qualité de Secrétaire général, le nombre des membres de l'Association s'est élevé de 900 personnes environ, en provenance de 23 Etats, à plus de 2600, en provenance de 45 Etats et le nombre des groupes nationaux a augmenté de 11 à 19. Si ces chiffres traduisent le succès que l'Association a rencontré dans son travail, ils reflètent aussi l'augmentation constante des tâches imposées par l'organisation de son activité.

Tout au cours de ces développements, Eugène Blum a toujours été conscient de l'importance que revêtaient les problèmes d'organisation, qu'il a lui-même contribué d'une façon décisive à résoudre. L'organisation était pour lui la condition indispensable d'un travail efficace sur les questions de fond. Eugène Blum n'a pas été seulement le Secrétaire général de l'Association, il en a été le secrétaire et le général, sans vouloir toutefois outrepasser les compétences attachées à sa fonc-

tion. Il était général en sa qualité de gardien de l'ordre établi, qui lui a permis de s'acquitter judicieusement de ses tâches de secrétaire. Son tempérament d'Alémanique en fit un général opiniâtre et qui allait au fond des choses. C'est pourquoi il ne fut pas toujours un général commode; les généraux le sont rarement. Mais Eugène Blum, tout énergique qu'il se montra dans l'accomplissement de son mandat, n'a jamais perdu de vue qu'il s'agissait de créer les conditions les plus favorables pour permettre à l'Association de fournir un travail de qualité sur les questions de fond, et pour favoriser l'accomplissement de ce travail. Il n'a pas fermé les yeux devant la nécessité d'une évolution dans les traditions acquises et d'une adaptation de l'organisation du travail aux nécessités résultant, d'une part, de l'augmentation du nombre des groupes nationaux et des membres de l'Association et, d'autre part, de la difficulté du travail à accomplir sur les questions de fond.

Une bonne organisation n'était pas seulement nécessaire pour garantir la qualité des travaux fournis par l'Association et pour assurer l'éclat de ses Congrès. Elle a été en même temps une condition préalable importante de la reprise, dès 1946, des travaux de l'Association après la deuxième guerre mondiale; c'est grâce à elle qu'ont pu être renouées peu d'années après, dans une atmosphère de confiance mutuelle, les relations que la guerre avait nécessairement relâchées.

Eugène Blum n'aurait cependant pas été à même d'accomplir sa tâche comme il l'a fait s'il avait été simplement l'ordonnateur des travaux de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Il fut en même temps, de par la grande expérience acquise dans l'exercice de sa profession, un connaisseur averti des problèmes en discussion. Avec un sens aigu des réalités et des possibilités pratiques, il s'est montré dans la discussion des problèmes de fond, non moins que dans les questions d'organisation, expert et ennemi de toute superficialité. Son sens de la pensée précise, allié à celui des réalités, en a fait un collaborateur précieux précisément dans des discussions internationales où l'esprit du droit romain se mêle aux conceptions juridiques du moule anglo-saxon, sans parler de toutes les autres formes intermédiaires possibles. C'est pourquoi Eugène Blum n'a pas été seulement le Secrétaire général de l'Association. On a aussi pu voir en lui, en plus des mérites qu'il s'est acquis dans son propre pays, un promoteur efficace du développement de la protection de la propriété industrielle sur le plan international.

Sous une tête claire et une écorce quelquefois un peu rude battait toujours, en Eugène Blum, un cœur chaleureux. C'était aussi un homme d'esprit. Ces qualités lui permirent de créer et de maintenir, au cours des travaux entrepris en commun, des liens de bonne camaraderie, même lorsque sur le fond des problèmes en discussion des divergences d'opinions apparaissaient inévitables.

L'Association internationale porte le deuil d'un Secrétaire général éminent; ses membres, dont aucuns ont connu Eugène Blum durant plusieurs décennies, pleurent en même temps la perte d'un homme avec qui ils étaient étroitement liés et qu'ils n'oublieront pas.

R. MOSER v. FILSECK